



# CHARTRE DES AIRES DE COVOITURAGE

## de l'Aire Métropolitaine Lyon - Saint-Etienne

25 octobre 2022

Cette charte complète le Schéma de Développement des Aires de Covoiturage - SDAC et marque la volonté de ses signataires de dynamiser la pratique du covoiturage du quotidien en améliorant :

- La qualité des lieux dédiés au covoiturage au travers d'aménagements, d'équipements et de services adaptés ;
- La cohérence des politiques à une échelle plus large que le périmètre unique d'une intercommunalité.

Elle participe, aux côtés des initiatives locales, régionales (notamment le service Mov'ici) et nationales, à l'objectif de crédibiliser et faciliter le covoiturage du quotidien.

Le Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, représenté par son Président, Monsieur Thierry KOVACS, agissant pour le compte de ses membres :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Saint Etienne Métropole
- SYTRAL Mobilités
- Vienne Condrieu Agglomération
- La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

déclare adopter la présente charte des aires de covoiturage de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise.

### ARTICLE 1 Objet de la charte

Les signataires de cette charte partagent le constat que le covoiturage ne pourra se développer plus largement et «se démocratiser» que s'il est accompagné en termes de services et d'infrastructures avant et pendant le trajet.

La présente charte a pour ambition d'améliorer la répartition et la visibilité du maillage du réseau des aires de covoiturage et de proposer des recommandations d'aménagement et d'équipement répondant aux objectifs suivants :

- Mettre en cohérence le maillage existant et définir une typologie de lieux telle que présentée dans le SDAC ;
- Porter des actions clés en termes de visibilité, confort, accessibilité et sécurité des aires ;
- Inscrire le développement des lieux de covoiturage dans une démarche écoresponsable.

### ARTICLE 2 Périmètre géographique de la charte

Si le périmètre géographique du SDAC couvre l'ensemble des EPCI du périmètre de projets du SMT AML (périmètre statutaire du Plan d'Actions Intermodalités-PAI), la charte s'applique sur le périmètre statutaire des membres du SMT AML.

Elle pourra toutefois être élargie à d'autres autorités organisatrices de la mobilité et partenaires, notamment ceux qui ont contribué au SDAC et seraient volontaires pour signer cette charte.

### ARTICLE 3 Orientations et principes de la charte

La charte pose trois principes :

- Classifier les lieux de covoiturage selon leurs fonctions, situation géographique et capacité afin d'adapter leur aménagement, équipement et en faciliter leur usage,

- Définir une liste d'actions liées aux aires existantes et futures visant à améliorer leur visibilité et sécurité en vue d'un meilleur usage,
- Partager des règles d'aménagements et d'équipements écoresponsables pour les futurs projets d'aires de covoiturage afin de limiter notamment l'artificialisation des sols.

### PRINCIPE N° 1

#### Une classification des lieux de covoiturage commune pour adapter leur aménagement et optimiser leur usage

L'ensemble des signataires de cette charte s'engage, dans la mesure du possible, à :

- 1.1. Adopter les trois critères déterminants suivants de classification des différents lieux de covoiturage : leur situation géographique, leur capacité et leur fonction lors du trajet aller (lieux de rendez-vous ou dépose).
- 1.2. Classifier l'ensemble des lieux de covoiturage présents sur leur périmètre en cinq catégories de lieux de covoiturage (définis selon les 3 critères ci-dessus et inscrits dans le SDAC-) à savoir :
  - Les aires de covoiturage structurantes (incluses ou non dans des Pôles d'Echanges Multimodaux) ;
  - Les aires de covoiturage intermédiaires ;
  - Les aires de covoiturage de proximité ;
  - Les points de prises et/ou déposes rapides dédiés au covoiturage (inclus ou non dans des Pôles d'Echanges Multimodaux) ;
  - Les Parcs Relais de gare ou de transports collectifs partiellement réservés aux covoitureurs (inclus dans des Pôles d'Echanges Multimodaux) ;

### PRINCIPE N° 2

#### Un renforcement de la visibilité des aires pour amplifier leur usage

Les membres du SMT AML tendront à appliquer les recommandations suivantes, extraites du SDAC, sur les aires existantes et l'ensemble des futures aires :

- 2.1. Concernant l'ensemble des aires toutes catégories confondues :
  - Un jalonnement routier depuis au moins 2 embranchements en amont de l'aire, et ce, en partenariat avec les collectivités compétentes ;
  - La transmission au SMT AML des informations concernant tous les aménagements, équipements et services sur les aires existantes et les nouvelles aires de façon à alimenter le référentiel de données mobilités « multitud'4 » piloté par le SMT AML (tel que le prévoit la convention de partenariat multitud'4).



Cela permettra notamment la diffusion et la visibilité publique de ces données sur la plateforme régionale de covoiturage Mov'ici, portée par la Région et géolocalisant les lieux de rendez-vous de covoiturage, ainsi que sur le point d'accès national open data (obligation prévue par la LOM) en vue d'être réutilisés par les différents outils grand public non commerciaux comme «OpenStreetMap».

## 2.2. Concernant les aires structurantes et intermédiaires :

- Une signalétique adaptée, lisible et compréhensible (recommandation : sous forme de totem, d'une hauteur égale ou supérieure à 2,5m sur un emplacement facilitant sa visibilité, avec un logo covoiturage de taille significative et positionné en hauteur). Cette signalétique pourrait reprendre les informations sur le nombre de places, les équipements et services de l'aire mis à disposition des usagers (surveillance, intermodalité) ;
- Des éléments de sécurisation (éclairage, portique, vidéo protection...) selon les situations des sites et en fonction des besoins et possibilités, et ce en lien avec les collectivités compétentes ;
- Des stationnements, cheminements et jalonnements modes actifs, en particulier lorsque des habitations ou zones d'activités sont situées dans un rayon de 2km de l'aire, et ce en lien avec les collectivités compétentes ;

## 2.3. Concernant les aires de covoiturage implantées sur un parking mixte (avec usages multiples) :

- Un marquage au sol des places réservées, avec selon les possibilités, l'ajout de panneaux de signalisation de la zone de covoiturage pour les identifier et les distinguer des autres espaces de stationnement.

## 2.4. Concernant les Parcs-relais existants :

- L'étude de places de stationnement dédiées aux rabattements en covoiturage.

## PRINCIPE N° 3

### Des aménagements durables pour la création des nouvelles aires permettant de limiter l'artificialisation des sols

Afin de développer le réseau d'aires de covoiturage sur le territoire dans une approche éco-responsable et une vision à moyen/long terme, des préconisations d'aménagement sont proposées pour les aires en création ou en développement à moyen / long terme :

#### 3.1. Dans le cadre de la diminution de l'artificialisation des sols, le maître d'ouvrage veillera pour tout projet de création d'aires à :

- Vérifier qu'il n'existe pas de parkings publics ou privés à proximité pouvant répondre aux usages et objectifs recherchés pour l'aire en projet ;

- Etudier en priorité une solution perméable pour le revêtement de l'aire, de préférence végétalisée, pour les espaces de stationnement (hors voies de circulation et places PMR) ;

#### 3.2. Pour les créations d'aires structurantes et intermédiaires, un minimum du budget des travaux sera consacré à la végétalisation de l'aire et de ses abords ou permettra la préservation des espaces végétaux existants sur l'emplacement. (une fourchette de 8 à 13 % du budget global des travaux semble adaptée.)

Bien que ne constituant pas un aménagement paysager, l'ombrière photovoltaïque peut également être une alternative à la plantation d'arbres. L'ensemble de ces aménagements contribue à un meilleur confort pour les usagers.

## ARTICLE 4 Durée de la charte

La présente charte entre en vigueur à compter de son adoption par le SMT AML et une fois que les membres du SMT en auront pris acte, à leur assemblée délibérante pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Saint-Etienne Métropole, la CAPI et Vienne Condrieu Agglomération, et à une instance ad hoc pour SYTRAL Mobilités, réunissant ses AOM membres.

La durée de la charte est établie à 5 ans, avec une étape de révision à 3 ans.

## ARTICLE 5 Gouvernance et suivi des actions

Un suivi annuel d'application de la charte sera réalisé par le SMT AML et communiqué aux membres du SMT AML et partenaires.

Un comité de suivi technique avec les membres du SMT AML, et les éventuels AOM et partenaires signataires de la charte, sera organisé par le SMT AML au moins une fois par an. Pourront être traités à ces occasions des sujets territoriaux, thématiques ou liés à des projets expérimentaux ou exemplaires.

## ARTICLE 6 Signataires

La charte est délibérée dans les instances du SMT AML et présentée pour information dans les instances délibératives et instances ad hoc de ses membres (cf article 4).

## ARTICLE 7 Evolution de la charte

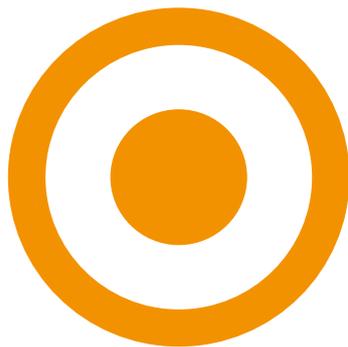
Son contenu devra tenir compte des évolutions législatives nationales et pourra faire l'objet de modifications, ajouts, compléments, révisions d'articles.

Le périmètre géographique de la charte pourra être élargi à d'autres territoires en fonction de l'évolution des statuts et compétences du SMT AML.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le SMT AML, Thierry KOVACS, Le président

## Nos membres

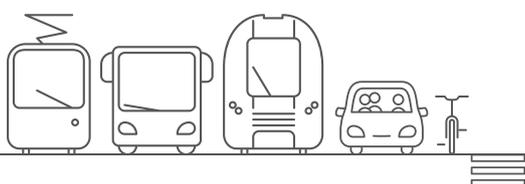


**SMT** AIRE  
MÉTROPOLITAINE  
LYONNAISE  
syndicat des mobilités des territoires

[www.smtaml.fr](http://www.smtaml.fr)



Nos membres



## / Le premier Schéma de Développement des Aires de Covoiturage à l'échelle de l'Aire Métropolitaine Lyon - Saint-Etienne

Le covoiturage de courte ou moyenne distance se pratique dans l'aire métropolitaine de plus en plus régulièrement, plusieurs fois par semaine ou même quotidiennement. Si ces pratiques ne sont pas toutes visibles, un système de services et infrastructure est nécessaire pour faciliter cette pratique et diminuer l'autosolisme.

L'article 35 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) indique que les Régions, au même titre que les Autorités Organisatrices de la Mobilité «Locales», doivent élaborer un Schéma de Développement des Aires de Covoiturage (SDAC). Le SMT AML a été missionné par ses membres pour réaliser un schéma à l'échelle de l'aire métropolitaine Lyon - Saint-Etienne.

Ce SDAC, centré sur les infrastructures, fait un diagnostic de la situation et vise à apporter les principales informations nécessaires aux collectivités pour réaliser des choix adaptés dans le cadre de leur politique de développement des aires de covoiturage.

### Le SDAC de l'Aire Métropolitaine Lyon Saint-Etienne comporte quatre documents :

- 1 Le **document principal** qui résume l'essentiel du diagnostic (des infrastructures et des services de covoiturage), et de toutes les préconisations. Il se veut un support pour aider les acteurs à coopérer dans la consolidation et le développement des aires de covoiturage.
- 2 Un cahier n°1 intitulé **“Analyse cartographique des aires et lieux de covoiturage”**, qui cartographie le maillage exhaustif des aires et lieux de covoiturage recensés, existantes et en projet, sur l'ensemble du périmètre de l'AML et par bassins géographiques.
- 3 Un cahier n°2 : **“Recommandations d'aménagement et d'équipement”**, qui détaille les aménagements possibles selon le type d'aire, leurs avantages et inconvénients.
- 4 Un cahier n°3 : **“Méthode pour identifier et prioriser des aires de covoiturage”** qui propose aux AOM et à leurs bureaux d'études une méthode d'aide à la décision pour créer ou agrandir les aires sur leur territoire.

Le SDAC et ses cahiers  
sont téléchargeables sur  
[www.smtaml.fr](http://www.smtaml.fr)